

N°

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme  
Rapporteur

Le tribunal administratif  
de Cergy-Pontoise

Mme  
Rapporteur public

(Le magistrat désigné)

Audience du 28 juin 2016  
Lecture du 4 juillet 2016

Code PCJA : 49-04-01-04  
Code de publication : C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 3 mars 2015, M. [REDACTED] représenté par Me Descamps, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision référencée « 48SI » en date du 6 février 2015 par laquelle le ministre de l'intérieur a invalidé son permis de conduire ;

2°) d'annuler les décisions par lesquelles le ministre de l'intérieur a retiré un total de treize points du capital de son permis de conduire à la suite des infractions au code de la route commises les 7 septembre 2012, 25 mai 2013, 7 juillet 2013 et 29 juillet 2013 ;

3°) d'enjoindre audit ministre de lui restituer les points illégalement retirés dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement à intervenir ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la décision référencée « 48SI » a été signée par une autorité incompétente, dès lors que la signature qu'elle comporte méconnaît les dispositions de l'article 4 de la loi du 12 avril 2000 et que son signataire ne justifie d'aucune délégation de signature ;

- il n'a pas reçu les informations prévues par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route avant l'intervention des décisions successives de retrait de points ;

- la réalité des infractions commises les 25 mai et 7 juillet 2013 n'est pas établie.

Par un mémoire en défense, enregistré le 18 mai 2015, le ministre de l'intérieur conclut :

1°) au non-lieu à statuer sur les conclusions à fin d'annulation des décisions en date du 7 juillet 2013 et du 6 février 2015 ;

2°) au rejet du surplus de la requête ;

Il soutient que :

- la décision de retrait de 3 points consécutive à l'infraction commise le 7 juillet 2013, ainsi que la décision référencée « 48SI » en date du 6 février 2015, ont été retirées ;

- les moyens soulevés par M. \_\_\_\_\_ ne sont pas fondés.

Par un mémoire, enregistré le 27 mai 2015, M. \_\_\_\_\_ représenté par Me Descamps, demande au tribunal :

1°) d'annuler les décisions par lesquelles le ministre de l'intérieur lui a retiré un total de 10 points du capital de son permis de conduire à la suite des infractions commises le 7 septembre 2012, le 25 mai 2013 et le 29 juillet 2013 ;

2°) d'enjoindre audit ministre de lui restituer les points irrégulièrement retirés, dans le délai de trois mois courant à compter de la notification du jugement à intervenir ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la décision référencée « 48SI » a été signée par une autorité incompétente ;

- il n'a pas reçu les informations prévues par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route avant l'intervention des décisions successives de retrait de points, le ministre de l'intérieur ne produisant pas les avis de contravention qui lui auraient été adressés concernant l'ensemble des infractions qu'il aurait commises, ni le titre exécutoire d'amende forfaitaire majorée, s'agissant de l'infraction en date du 25 mai 2013 ;

- il a contesté les infractions des 25 mai et 7 juillet 2013.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la route ;

- le code de procédure pénale ;

- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;

- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné Mme \_\_\_\_\_, premier conseiller, pour statuer sur les litiges en application des dispositions de l'article R. 222-13 du code de justice administrative.

Le rapporteur public a été dispensé, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Le rapport de Mme \_\_\_\_\_ a été entendu au cours de l'audience publique.

Considérant ce qui suit :

1. M. \_\_\_\_\_ a commis les 7 septembre 2012, 25 mai 2013, 7 juillet 2013 et 29 juillet 2013, diverses infractions au code de la route ayant entraîné le retrait de treize points du capital de son permis de conduire. Par une décision référencée « 48SI » en date du 6 février 2015, le ministre de l'intérieur lui a notifié le dernier retrait de points et a constaté, en lui rappelant les précédentes décisions portant retrait de points, la perte de validité de son permis de conduire pour solde de points nul. M. \_\_\_\_\_ sollicite l'annulation de l'ensemble de ces décisions.

#### **Sur le non-lieu à statuer :**

2. Il résulte tant des écritures du ministre que des mentions du relevé d'information intégral édité le 15 mai 2015, que, suite à la suppression de la mention relative à l'infraction en date du 7 juillet 2013 du relevé d'information intégral, la décision de retrait de points correspondante et la décision référencée « 48SI » du 6 février 2015 ne figurent plus dans ce dernier. Dès lors, les conclusions à fin d'annulation de ces deux décisions sont devenues sans objet. Il n'y a donc pas lieu d'y statuer.

#### **Sur les conclusions à fin d'annulation :**

#### **En ce qui concerne la légalité des décisions de retrait de points :**

3. Il résulte des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route que l'accomplissement de la formalité substantielle prescrite par ces dispositions, qui constitue une garantie essentielle donnée à l'auteur de l'infraction pour lui permettre d'en contester la réalité et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis, conditionne la régularité de la procédure suivie et, partant, la légalité du retrait de points. L'administration ne peut légalement prendre une décision retirant des points affectés à un permis de conduire à la suite d'une infraction dont la réalité a été établie que si l'auteur de l'infraction s'est vu préalablement délivrer par elle un document lui permettant de constater la réalité de l'infraction et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis. Il appartient à l'administration d'apporter la preuve, par tous moyens, de la remise d'un tel document.

*En ce qui concerne les infractions commises le 7 septembre 2012 (3 points) et le 29 juillet 2013 (3 points) :*

4. Lorsqu'une infraction a donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal électronique, l'avis de contravention est envoyé au domicile du contrevenant ou à celui du titulaire du certificat d'immatriculation et le paiement de l'amende n'intervient qu'après réception de cet avis. Lorsqu'il est établi que le titulaire du permis de conduire a payé l'amende forfaitaire prévue à l'article 529 du code de procédure pénale au titre d'une infraction constatée par un procès-verbal électronique, il découle de cette seule constatation qu'il a nécessairement reçu l'avis de contravention. Eu égard aux mentions dont cet avis doit être revêtu, la même constatation

conduit également à regarder comme établi que l'administration s'est acquittée envers lui de son obligation de lui délivrer, préalablement au paiement de l'amende, les informations requises en vertu des dispositions précitées, à moins que l'intéressé, à qui il appartient à cette fin de produire l'avis qu'il a nécessairement reçu, ne démontre avoir été destinataire d'un avis inexact ou incomplet.

5. Cette information est normalement reprise dans l'avis d'amende forfaitaire majorée adressé au contrevenant par le Trésor public en application de l'article 529-2 du code de procédure pénale, en l'absence de paiement dans le délai de 45 jours suivant la date d'envoi de l'avis de contravention. Par suite, lorsque le ministre produit d'une part, un avis type d'amende forfaitaire majorée comportant l'ensemble des mentions requises par les dispositions précitées, et, d'autre part, une attestation émise par le trésorier principal du contrôle automatisé établissant que le titulaire du permis de conduire a payé cette amende forfaitaire majorée, en application de l'article 529-2 précité, au titre d'une infraction constatée par radar automatique, l'administration doit être regardée comme s'étant acquittée envers le contrevenant de son obligation de lui délivrer, préalablement au paiement de l'amende, les informations requises en vertu des dispositions précitées, à moins que l'intéressé, à qui il appartient à cette fin de produire l'avis d'amende forfaitaire majorée qu'il a nécessairement reçu, ne démontre avoir été destinataire d'un document inexact ou incomplet.

6. Les infractions commises le 7 septembre 2012 et le 29 juillet 2013 ont fait l'objet de procès-verbaux électroniques et ont donné lieu à l'émission de titres exécutoires d'amendes forfaitaires majorées. Le ministre de l'intérieur produit seulement le procès-verbal non signé de s'agissant de l'infraction commise le 7 septembre 2012, et le procès-verbal comportant la mention « refus de signer », s'agissant de l'infraction commise le 29 juillet 2013. Le relevé d'information intégral, extrait du fichier national du permis de conduire, se borne à mentionner que les paiements des amendes forfaitaires ne sont pas intervenus et que des titres exécutoires de l'amende forfaitaire majorée ont été émis. Par suite, le ministre de l'intérieur ne rapporte pas la preuve, dont la charge lui incombe, que le requérant a effectivement reçu les avis de contravention et qu'il aurait, dès lors, pris connaissance des informations que ces documents comportent sur les conséquences du paiement de l'amende forfaitaire sur le capital de points affecté à son permis de conduire.

7. Si le ministre de l'intérieur fait état de la procédure suivie dans l'hypothèse où l'avis d'amende forfaitaire majorée serait retourné à l'administration, en raison du changement d'adresse du contrevenant, s'agissant de l'infraction commise le 7 septembre 2012, il n'établit pas que cette situation était celle dans laquelle se trouvait M. [redacted] ni que l'administration aurait accompli les diligences décrites.

8. En outre, contrairement à ce que soutient le ministre de l'intérieur, s'agissant de l'infraction commise le 29 juillet 2013, la circonstance que les renseignements relatifs à l'état civil et au numéro du permis de conduire de M. [redacted] figurent sur le procès-verbal, que l'intéressé a refusé de signer, n'est pas de nature à établir que M. [redacted] s'est vu remettre un document comportant l'information prévue par les dispositions des articles L. 222-3 et R. 222-3 du code de la route.

9. En conséquence, les décisions de retrait de 6 points consécutives à la commission des infractions en date des 7 septembre 2012 et 29 juillet 2013 sont intervenues à l'issue d'une procédure irrégulière.

*En ce qui concerne l'infraction commise le 25 mai 2013 (4 points) :*

10. Il résulte des arrêtés pris pour l'application des articles R. 49-1 et R. 49-10 du code de procédure pénale, notamment de leurs dispositions codifiées à l'article A. 37-8 de ce code, que lorsqu'une contravention mentionnée à l'article L. 121-3 du code de la route est constatée sans interception du véhicule et à l'aide d'un système de contrôle automatisé enregistrant les données en numérique, le service verbalisateur adresse à l'intéressé un formulaire unique d'avis de contravention, qui comprend en bas de page la carte de paiement et comporte, d'une part, les références de l'infraction dont la connaissance est matériellement indispensable pour procéder au paiement de l'amende forfaitaire et, d'autre part, une information suffisante au regard des exigences résultant des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route.

11. Cette information est normalement reprise dans l'avis d'amende forfaitaire majorée adressé au contrevenant par le Trésor public en application de l'article 529-2 du code de procédure pénale, en l'absence de paiement dans le délai de 45 jours suivant la date d'envoi de l'avis de contravention. Par suite, lorsque le ministre produit d'une part, un avis type d'amende forfaitaire majorée comportant l'ensemble des mentions requises par les dispositions précitées, et, d'autre part, une attestation émise par le trésorier principal du contrôle automatisé établissant que le titulaire du permis de conduire a payé cette amende forfaitaire majorée, en application de l'article 529-2 précité, au titre d'une infraction constatée par radar automatique, l'administration doit être regardée comme s'étant acquittée envers le contrevenant de son obligation de lui délivrer, préalablement au paiement de l'amende, les informations requises en vertu des dispositions précitées, à moins que l'intéressé, à qui il appartient à cette fin de produire l'avis d'amende forfaitaire majorée qu'il a nécessairement reçu, ne démontre avoir été destinataire d'un document inexact ou incomplet.

12. Il résulte de la mention « CNT-CSA » pour « centre national de traitement-contrôle des sanctions automatisées » portée sur le relevé intégral d'information relatif à la situation du permis de conduire de M. [redacted] que ce dernier a fait l'objet d'une infraction constatée par radar automatique le 25 mai 2013 ayant entraîné la perte de 4 points du capital affecté à son permis de conduire et qu'un titre exécutoire d'amende forfaitaire majorée a été émis.

13. Le ministre de l'intérieur, qui se borne à soutenir que l'administration a accompli l'ensemble des diligences nécessaires au recouvrement dudit titre exécutoire, sans l'établir, n'apporte pas la preuve qui lui incombe du paiement de l'amende forfaitaire majorée. Dès lors, la décision de retrait de 4 points consécutive à l'infraction du 25 mai 2013 est intervenue à l'issue d'une procédure régulière.

14. Il résulte de ce qui précède que les décisions de retrait de 10 points consécutives aux infractions commises les 7 septembre 2012, 25 mai 2013 et 29 juillet 2013 doivent être annulées, sans qu'il soit besoin d'examiner le moyen tiré de l'absence de réalité de l'infraction commise le 25 mai 2013.

#### **Sur les conclusions à fin d'injonction :**

15. Le présent jugement, qui annule les décisions de retrait de 10 points consécutives aux infractions commises les 7 septembre 2012, 25 mai 2013 et 29 juillet 2013, implique nécessairement qu'il soit enjoint au ministre de l'intérieur de restituer à M. [redacted] les points irrégulièrement retirés. Cette restitution devra intervenir dans le délai de trois mois, courant à compter de la notification du jugement.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

16. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge de l'Etat (ministre de l'intérieur) la somme que M. [nom] demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions à fin d'annulation de la décision de retrait de trois points correspondant à l'infraction commise le 7 juillet 2013, ainsi que sur les conclusions à fin d'annulation de la décision référencée « 48SI » en date du 6 février 2015.

Article 2 : Les décisions de retrait de points consécutives aux infractions commises les 7 septembre 2012, 25 mai 2013 et 29 juillet 2013 sont annulées.

Article 3 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de restituer les points irrégulièrement retirés à la suite des infractions mentionnées à l'article 2, dans le délai de trois mois courant à compter de la notification du jugement.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. [nom] et au ministre de l'intérieur.

Lu en audience publique le 4 juillet 2016.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

signé

signé

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.